

DÉNONCIATION

De M. le Comte de Mirabeau, à l'Assemblée Nationale, contre les Prévôts des Maréchaussées, & autres Tribunaux.

Séance du 5 Novembre 1789.

Extrait des Annales Patriotiques & Littéraires de la France, par M. Mercier.

Paris, 6 Novembre 1789.

LE Comte de Mirabeau, Député de Provence, a exposé que la Ville de Marseille est, depuis quelque temps, inquiétée par une procédure Prévôtale très rigoureuse qui s'exerce dans son sein; que plusieurs Particuliers de cette Ville, emprisonnés, subissent une procédure criminelle suivant

les anciennes formes, profcrites depuis affez long-temps par l'Affemblée Nationale; que des Juges venus d'Aix, & affiftés de deux Avocats de Marfeille, y ont, depuis peu de jours, procédé avec ces formes occultes, au jugement d'une récufation demandée par de malheureux prifonniers; que ces Juges ne peuvent cependant prétexter ignorance de la nouvelle Loi qui ordonne la publicité de la procédure criminelle, puifque cette Loi étoit de notoriété publique à Marfeille, ainfi qu'il réfulte de deux Lettres adreffées, de cette Ville, au Comte de Mirabeau, fous la date du 27 du mois dernier, l'une de M. d'André, l'autre de M. le Comte de Caraman.

M. de Mirabeau a ajouté, qu'il fe réfervoit de faire, dans le temps, une dénonciation précife contre le Parlement d'Aix, & quelques Municipalités de Provence. Il a fait la Motion expreffe que M. le Préfident fût autorifé à demander à M. le Garde des Sceaux la repréfentation des certificats de réception des Décrets de l'Affemblée, de la part de tous ceux à qui ils avoient été adreffés par fes ordres; certificats qu'il jugeoit devoir être au pouvoir de M. le Garde des Sceaux. Il a demandé qu'il fût furfis, dès-à-préfent, à toutes procédures criminelles dans les Provinces, jufqu'à ce que la nouvelle Loi fur cette matiere y fût légalement & fuffifamment connue.

M. de la Poule, Député de Franche Comté, a soutenu la motion du Comte de Mirabeau ; il a exposé que les retards apportés à l'exécution des Loix portées par l'Assemblée, & sanctionnées ou acceptées par le Roi, n'avoient d'autre cause que l'obstination des Parlemens à ne point les transcrire sur leurs Regîstres, & à ne point les adresser aux Tribunaux inférieurs. J'ai reçu, a-t-il dit, plusieurs Lettres de mon Bailliage, qui m'annoncent que le Parlement de Besançon n'y a fait parvenir aucun de vos Décrets, sanctionnés ou acceptés par le Roi, & cependant ces Décrets ont été adressés à cette Cour. Je fais ici la réserve expresse d'une dénonciation particuliere & précise, contre le Parlement de Besançon.

M. Chapelier & quelques autres Membres, ont soutenu & developpé la motion du Comte de Mirabeau ; & l'Assemblée a décrété, à une très-grande majorité, les articles suivans :

1°. Les sursis à toutes procédures Prévôtales dans toutes les Provinces, jusqu'à ce que la nouvelle forme de la procédure criminelle y ait été promulguée, & qu'elle puisse y être mise à exécution. Le sursis à l'exécution de tous Arrêts & Jugemens rendus en matiere criminelle par tous les Tribunaux quelconques, suivant l'ancienne forme de la procédure criminelle, postérieurement à l'époque où

ils ont dû recevoir le Décret de l'Assemblée Nationale, portant établissement de la nouvelle forme de procédure criminelle.

Le sursis des Arrêts & Jugemens rendus contre des Particuliers de Marseille, lesquels Arrêts & Jugemens avoient été dénoncés par le Comte de Mirabeau.

2°. Que toutes Cours de Justice, même en vacations, Tribunal, Municipalité & Corps administralif, qui n'auroient pas inscrit sur leurs regîtres, dans les trois jours après la reception, & fait publier dans la huitaine suivante, les Loix faites par les Représentans de la Nation, sanctionnées ou acceptées par le Roi, & à eux adressées, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, & coupables de forfaiture.

3°. Que toutes dénonciations qui pourront être faites contre quelques Cours & Tribunaux, qui auront refusé d'enregistrer lesdites Loix, seront remises, avec les piéces justificatives à l'appui de ces dénonciations, au Comité des Recherches, qui en fera son rapport à l'Assemblée Nationale.

EXTRAIT
DU JOURNAL DE PARIS

Du 6 Novembre 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 5 Novembre 1789.

M. le Maire de Paris avoit préſenté, il y a quelques jours, à l'Aſſemblée Nationale, un projet de *Réglement de Police* en douze ou treize articles. Ce projet avoit été renvoyé à l'examen du Comité de Conſtitution. M. l'Evêque d'Autun, Membre de ce Comité, en a fait le rapport ce matin. Le Comité adoptoit le réglement à-peu-près, dans ſon entier : un ſeul article, celui qui donnoit au Maire, & au Maire ſeul, le pouvoir de faire retenir un détenu en priſon, pendant huit jours ſans décret & ſans le concours d'aucun autre Officier de Police. Ce ſeul article a paru ſuſceptible d'une diſcuſſion.

Mr. de Mirabeau a reclamé l'application des anciennes Loix du Royaume, qui, ſuivant lui ne permettent de retenir un citoyen en priſon que pendant vingt-quatre heures, lorſqu'il n'a pas été dénoncé devant les Juges de la Loi; les Loix du Royaume n'étoient pas peut-être exactement citées;

elles prescrivent d'interroger le détenu sous les vingt-quatre heures. Si on le garde encore en prison après l'interrogatoire, c'est qu'on suppose que l'interrogatoire a légitimé les soupçons sur lesquels il a été arrêté. M. Demeunier, trouvant que le pouvoir d'emprisonner pendant vingt-quatre heures, étoit trop peu, & celui d'emprisonner huit jours étoit beaucoup trop, a proposé le *mezzo termine* de trois jours. Cet arrangement a été appuyé par plusieurs, & bientôt décrété par l'Assemblée Nationale.

La partie de la législation qui exige peut-être les vues les plus fines & les plus justes, c'est celle qui, en établissant une *Police*, marque les points précis par lesquels elle doit différer de la Justice, & ceux par lesquels elle doit lui ressembler; la police est une Justice rapide, dégagée des formes, mais soumise aux regles. En Angleterre, faute d'une bonne police, on a la liberté & on n'a point la sûreté; il semble qu'on ait par-tout à choisir entre l'une ou l'autre; mais il y a sans doute des moyens de les réunir, & ce sera la gloire & le bonheur de la France de trouver ces moyens.

Le Réglement de Police accordé à la Ville de Paris, sera comme une expérience dans cette partie si importante & si délicate de la législation.

Mr. le Comte de Mirabeau avoit demandé la parole avant ce rapport, pour des affaires très-pressantes de la Provence; il ne l'a obtenue qu'après.

La Provence, d'après le tableau qu'en a tracé Mr. le Comte de Mirabeau, désolée par un des plus grands fléaux qui puissent affliger une société, est menacée d'un fléau plus grand encore, d'une insurrection. Dans la suspension des Tribunaux de la loi, il s'est établi à Marseille, une Jurisdiction Prévôtale, qui menace de ses arbitraires arrêts, toutes

les classes des citoyens. La Municipalité de Marseille & le Parlement de la Province, témoins de l'audace & des violences d'un Tribunal que les loix souffrent, mais ne reglent pas, n'ont rien entrepris pour arrêter & pour punir ses attentats. Les Décrets de l'Assemblée Nationale qui ont environné la liberté & la sûreté des citoyens, de tant de sauve-gardes, le Décret sur la Jurisprudence criminelle, qui ne permet de juger & de condamner que devant la Société entiere, en quelque sorte, tout est ignoré ou méprisé par ce Tribunal redoutable (si c'est là un Tribunal) devant lequel tous les honnêtes gens sont prêts à trembler ou à s'armer.

Mr. le Comte de Mirabeau, sur le témoignage de plusieurs lettres de la Provence, écrites à lui ou à d'autres, a assuré qu'on n'y connoît point encore le Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à la justice criminelle. Sur l'exposé de ces faits, il a fait la motion, 1°. de demander à Mr. le Garde des Sceaux & autres Secrétaires d'Etat, les causes de cette ignorance où l'on est en Provence de plusieurs Décrets de l'Assemblée Nationale. 2°. Que les agens du pouvoir exécutif seroient chargés de faire parvenir sur le champ, ces Décrets, par-tout où ils sont inconnus. 3°. Qu'il seroit sursis à l'exécution de tous les jugemens criminels, rendus suivant les anciennes formes, depuis la réforme provisoire, établie par l'Assemblée, dans cette partie de la Jurisprudence. 4°. Que les Jugemens prévôtaux seroient publics comme ceux de tous les autres Tribunaux.

Plusieurs Membres de l'Assemblée, Mr. la Poule, Mr. le Prieur, Mr. Barnave, ont rapporté des faits propres à persuader que les Parlemens des différentes Provinces pouvoient avoir retardé à dessein l'enrégistrement & la publication des Décrers de l'Assemblée Nationale.

Et ſur ces conſidérations, ſuivies de longues diſcuſſions, il a été décrété, d'après la motion de Mr. le Chapellier, que tout Juge qui n'anrégiſtreroit pas les Décrets de l'Aſſemblée Nationalc, trois jours après la date de leur réception, ſeroit pourſuivi comme coupable de forfaiture.

Sur l'imprimé de Paris,

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.